

Annexe attestation de sécurité : Exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité

Annexe à compléter par le personnel de la société qui doit avoir accès à un quartier militaire pour l'exécution de travaux ou services

Avertissement

(à remplir en double exemplaire, dont l'un est destiné à la personne concernée, et l'autre, à l'autorité compétente pour délivrer l'attestation, à titre d'accusé de réception).

La présente demande de vérification est adressée à SGRS-S/MIS-IS (Bureau Sécurité Industrielle) par l'intermédiaire du fonctionnaire dirigeant ou service dirigeant

Art 22bis, 22ter, 22quater, 22sexies et 22septies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

La personne reprise à la rubrique 1 est avertie par l'officier de sécurité que, pour le motif exposé à la rubrique 3, elle doit être soumise à une vérification de sécurité.

Les modalités de la vérification de sécurité sont expliquées au verso de ce document.

1. Identification de la personne concernée

Nom : Nationalité :

Prénoms : N° national :

Lieu de naissance (*) :

Date de naissance (*) : / /

Fonction ou profession :

Adresse complète (*) :

(*) Ne doit être complété que par les personnes non Belges

2. Auteur de la demande de vérification

Autorité compétente pour imposer l'attestation de sécurité (art. 22bis, al.1^{er} et 2 de la loi) : **SGRS**

3. Justification de la demande de vérification

Accès limité pour des raisons de sécurité à des locaux, bâtiments et sites pour une durée déterminée (art. 22bis, al. 2 de la loi)

4. Refus de la vérification de sécurité

La personne qui ne souhaite pas faire l'objet d'une vérification de sécurité peut le faire savoir à l'officier de sécurité de l'autorité administrative compétente à tout moment en cochant la case ci-dessous conformément à l'article 30bis de l'Arrêté Royal du 24 mars 2000 et en le renvoyant par pli recommandé à l'auteur de la demande de vérification (rubrique 2).

Si l'attestation ou l'avis de sécurité est requis pour un accès, une autorisation, un permis, une nomination ou une désignation, le refus explicite de la vérification entraîne la privation de cet accès, cette autorisation, ce permis, cette nomination ou désignation.

Je ne souhaite pas/plus faire l'objet d'une vérification de sécurité

Je prends connaissance de la vérification de sécurité à laquelle je serai soumis

(Nom, prénom, date et signature de la personne concernée, précédés de la mention « lu et approuvé »)

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Coordonnées de l'Officier de Sécurité de l'autorité administrative compétente :

Nom : Bureau Sécurité Industrielle (SGRS-S/MIS-IS)

Grade ou fonction :

Pris connaissance le (jj/mm/aaaa) :

Signature :

Notice explicative à la présente annexe

1. Base légale

La loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, les articles *22bis*, *22ter*, *22quater*, *22sexies* et *22septies*;

L'Arrêté Royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, les articles *30bis* et *30sexies*.

2. La vérification de sécurité

a. Objectif

L'autorité administrative compétente souhaite garantir la sécurité publique de certains lieux ou de certains événements en soumettant l'accès à ce lieu ou cet événement à une autorisation préalable, l'« attestation de sécurité ». La validité de cette attestation est limitée à la mission et à la durée et lieu décrits dans la demande.

b. Sources de renseignements

Les données et informations qui peuvent être consultées dans le cadre d'une vérification de sécurité sont décrites à l'article *22sexies*, §*1^{er}*, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

c. Délais

L'attestation de sécurité est délivrée ou refusée dans le délai fixé à l'article *30quinquies* de l'Arrêté Royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, soit un maximum de 15 jours.

3. L'Organe de recours en matière de vérifications de sécurité

Lorsqu'à la suite de la demande de vérification de sécurité, l'octroi de l'attestation de sécurité est refusé ou lorsque la décision n'est pas intervenue ou n'a pas été notifiée dans le délai prévu, la personne pour laquelle la vérification a été demandée peut, conformément à l'article 4, §2, de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, dans les huit jours suivant respectivement la notification de la décision ou l'expiration du délai, introduire un recours par lettre recommandée en deux exemplaires auprès de l'organe de recours au siège du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, rue de Louvain, 48 / 5 à 1000 BRUXELLES, tél. (0)2 286 29 11, www.comiteri.be.